



Assemblée générale

Distr. générale
23 janvier 2003

Cinquante-septième session
Point 102 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/57/549)]

57/178. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/229 du 24 décembre 2001 et ses résolutions antérieures sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Gardant à l'esprit que l'un des buts des Nations Unies, énoncé aux Articles 1 et 55 de la Charte, est de favoriser le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Affirmant que les femmes devraient participer dans des conditions d'égalité avec les hommes au développement social, économique et politique, y contribuer sur un pied d'égalité et bénéficier à égalité de meilleures conditions de vie,

Rappelant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme¹, il est réaffirmé que les droits fondamentaux des femmes et des filles font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne,

Reconnaissant qu'il est nécessaire d'adopter une approche globale et intégrée de la promotion et de la protection des droits fondamentaux de la femme, et donc de prendre systématiquement en considération ses droits fondamentaux dans les activités des Nations Unies à l'échelle du système,

Réaffirmant les engagements pris dans la déclaration politique² et le document final³ qu'elle a adoptés à sa session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle », en particulier les alinéas *c* et *d* du paragraphe 68 relatifs à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴ et au Protocole facultatif s'y rapportant⁵,

¹ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

² Résolution S-23/2, annexe.

³ Résolution S-23/3, annexe.

⁴ Résolution 34/180, annexe.

⁵ Résolution 54/4, annexe.

Rappelant que, dans la Déclaration du Millénaire⁶, les chefs d'État et de gouvernement ont exprimé leur volonté d'appliquer la Convention,

Consciente que l'exercice par les femmes, dans des conditions d'égalité, de tous les droits de la personne facilitera la mise en œuvre des droits de l'enfant, considérant les besoins particuliers des filles et estimant que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant⁷ et les Protocoles facultatifs s'y rapportant⁸ se renforcent mutuellement,

Se félicitant des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, mais préoccupée par les problèmes qui subsistent,

Notant avec satisfaction que le nombre des États parties à la Convention, qui est aujourd'hui de cent soixante-dix, va en augmentant,

Notant de même avec satisfaction que le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est entré en vigueur le 22 décembre 2000,

Ayant à l'esprit que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé que les rapports nationaux contiennent des renseignements sur la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing⁹, conformément au paragraphe 323 de ce document,

Ayant examiné le rapport du Comité sur les travaux de ses vingt-sixième et vingt-septième sessions¹⁰,

Préoccupée par le grand nombre de rapports initiaux en particulier, qui n'avaient pas été présentés à la date prévue et n'ont toujours pas été présentés, ce qui entrave la pleine application de la Convention,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général¹¹ sur l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴;

2. *Constate avec déception* que la Convention n'avait pas été ratifiée par tous les pays en 2000, et demande instamment à tous les États qui ne l'ont pas encore ratifiée ou qui n'y ont pas encore adhéré de le faire ;

3. *Souligne* qu'il importe que les États parties s'acquittent avec la plus grande rigueur des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et du Protocole facultatif s'y rapportant⁵ ;

4. *Note avec satisfaction* que le nombre des États parties au Protocole facultatif, qui est maintenant de quarante-neuf, augmente rapidement, et demande

⁶ Voir résolution 55/2.

⁷ Résolution 44/25, annexe.

⁸ Résolution 54/263, annexes I et II.

⁹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

¹⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 38* (A/57/38).

¹¹ A/57/406 et Corr. 1.

instamment aux autres États parties à la Convention d'envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif ou d'y adhérer ;

5. *Se félicite* que la première réunion informelle des États parties ait eu lieu avec succès le 17 juin 2002 à New York ;

6. *Note avec satisfaction* que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a adopté, dans le cadre de son règlement intérieur révisé, les règles régissant les travaux dont il est chargé en vertu du Protocole facultatif¹² ;

7. *Note* que certains États parties ont modifié leurs réserves, constate avec satisfaction que certaines réserves ont été retirées et demande instamment aux États parties de limiter la portée de toute réserve qu'ils apportent à la Convention, de formuler leurs réserves de façon aussi précise et restrictive que possible, de veiller à ce qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention, de réexaminer périodiquement leurs réserves en vue de les retirer et de retirer celles qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ;

8. *Note avec satisfaction* que le Comité a adopté des directives révisées concernant l'établissement des rapports¹³, en particulier sur la longueur de ceux qui émanent des États parties et sur la simplification de leur structure et de leur teneur ;

9. *Rappelle* le grand nombre de rapports initiaux, en particulier, qui sont en retard et prie instamment les États parties à la Convention de faire tout leur possible pour présenter leurs rapports sur la mise en œuvre de la Convention conformément aux dispositions de son article 18 ;

10. *Encourage* le Secrétariat à continuer de fournir une assistance technique aux États parties qui en font la demande en vue de l'établissement des rapports initiaux, en particulier, et invite les gouvernements à contribuer à ces efforts ;

11. *Invite* les États parties à mettre à profit l'assistance technique offerte par le Secrétariat pour faciliter l'établissement des rapports initiaux, en particulier ;

12. *Constate avec satisfaction* que le Comité a réussi, à sa session extraordinaire tenue du 5 au 23 août 2002, à examiner les très nombreux rapports qui étaient en attente ;

13. *Félicite* le Comité de sa contribution à la mise en œuvre effective de la Convention ;

14. *Demande instamment* aux États parties à la Convention de prendre les mesures appropriées pour que l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention puisse être accepté dès que possible par une majorité des deux tiers des États parties et entrer en vigueur ;

15. *Sait gré* au Comité des mesures qu'il a prises pour tâcher de rationaliser ses méthodes de travail, ainsi que du séminaire consacré à ses méthodes de travail qu'il a tenu à Lund (Suède) du 22 au 24 avril 2002, et l'encourage à persévérer dans cette voie ;

16. *Sait gré également* au Comité de sa participation à la première réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux

¹² Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 38 (A/56/38), annexe I.

¹³ Ibid., cinquante-septième session, Supplément n° 38 (A/57/38), annexe.

droits de l'homme, consacrée aux méthodes de travail concernant la procédure de présentation de rapports par les États, tenue à Genève du 26 au 28 juin 2002 ;

17. *Encourage* le Comité à continuer de contribuer, dans le cadre de son mandat, aux efforts faits pour renforcer la coopération et la coordination entre les organes de suivi des traités ;

18. *Prie* le Secrétaire général, comme le prévoit sa résolution 54/4 du 6 octobre 1999, de fournir au Comité les ressources en personnel et les moyens matériels dont il a besoin pour s'acquitter efficacement de toutes les fonctions qui lui incombent en vertu de son mandat, compte tenu en particulier de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif ;

19. *Engage* les gouvernements, les organes et organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à diffuser la Convention et le Protocole facultatif s'y rapportant ;

20. *Encourage* toutes les entités compétentes des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi que les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, en particulier les organisations de femmes, selon qu'il conviendra, à continuer d'aider les États parties qui en font la demande à appliquer la Convention et, à cet égard, encourage les États parties à prêter attention aux observations finales et aux recommandations générales du Comité ;

21. *Encourage* toutes les entités compétentes des Nations Unies à continuer d'aider les femmes à connaître, comprendre et utiliser les instruments relatifs aux droits de la personne, en particulier la Convention et le Protocole facultatif s'y rapportant ;

22. *Note avec satisfaction* qu'à l'invitation du Comité, les institutions spécialisées ont présenté des rapports sur la mise en œuvre de la Convention dans les domaines relevant de leur compétence et que des organisations non gouvernementales ont contribué aux travaux du Comité, et encourage les institutions spécialisées à continuer de présenter des rapports ;

23. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et sur l'application de la présente résolution.

77^e séance plénière
18 décembre 2002